

**PREFETE DE L'OISE**

**Direction collectivités locales et élections**

Greffe des associations  
13 rue Biot BP 30971  
60009 BEAUVAIS  
Tel: 03 44 06 48 00  
Affaire suivie par :  
Mme Debonlier et M. Papama Coutiama

Le numéro W999999999  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**

**de l'association n° W999999999**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Préfète de l'Oise**

donne récépissé à **Mesdames les Co-Présidentes**  
d'une déclaration en date du : **12 février 2011**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**SPECIMEN**

**SPECIMEN**

dont le siège social est situé : résidence du Parc  
27 cours Aristide Briand  
BP 23  
69270 Rochetaillée-sur-Saône

Décision prise le : **11 février 2011**

Pièces fournies :

Beauvais, le 24 août 2022

Pour la Préfète,

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al.5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.